MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maître d'ouvrage
ETAT – MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS – SGA – SID Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete

Représentant de pouvoir adjudicateur
Le directeur d'infrastructure de la Défense de Papeete

Conduite d'opération
Division Projets – Section Maîtrise d'Oeuvre (SMO) de la direction d'infrastructure de la Défense de Papeete

Objet du marché
DIDPPT26009 _464563 FAPF – Base navale de Papeete carénage – construction – déconstruction de ras débordoirs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1Objet du marché 5
1.2 Décomposition du marché 5
1.2.1 Décomposition en lots 5
1.2.2 Décomposition en tranches 5
1.3 Identification des personnes responsables et des sous-traitants du marché 5
1.3.1 Représentation du titulaire 5
1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché. 5
1.3.2.1 Gestion des sous-traitances et plateforme SUBCLIC. 5
1.4 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité 6
1.5 Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable 7
1.6 Coordination SPS 7
1.7 Autres intervenants 7
1.8 Documents à produire 7
1.9 Clause d'insertion par l'activité économique 8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8
2.1 Pièces particulières 8
2.2 Pièces générales 8
2.3 Pièces à délivrer au titulaire 8
ARTICLE 3. PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES 9
3.1 Nature des prix 9
3.2 Contenu des prix 9
3.3 Variation dans les prix 10
3.3.1 Forme des prix 10
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché 10
3.3.3 Choix de l'index de référence 11
3.3.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables 11
3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables) 11
3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités 11
3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants 11
3.4.1 Répartition des paiements 11
3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique 11
3.4.3 Paiement des sous-traitants 11
3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct 12
3.5 Paiement et règlement des comptes. 12
3.5.1 Modalités de règlement des comptes 12
3.5.2 Application de la T.V.A 13
3.5.3 Approvisionnements 13
3.5.4 Intérêts moratoires 13
3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte 13
ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES -INDEMNITES 14
4.1 Délai(s) d'exécution des travaux 14
4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution 14
4.3 Pénalités diverses 14
4.3.1 Absence à une réunion de chantier 14
4.3.2 Retard dans l'exécution des travaux 14
4.3.3 Non fourniture de documents 15
4.3.4 Manquement aux règles de sécurité, d'hygiène et à la signalisation générale du chantier 15
4.3.5 Manquements aux règles de nettoyage du chantier 15
4.3.6 Sanctions du non-respect de l'obligation environnementale 15

4.3.7 Pénalités pour retard dans la levée des réserves 15
4.3.8 Respect de la clause d'insertion sociale 16
4.4 Retenue provisoire 16
4.5 Cumul et plafonnement 16
4.6 Indemnités d'attente et de dédit 17
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 17
5.1 Avance 17
5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance 17
5.1.2 Paiement de l'avance 17
5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants 17
5.2 Retenue de garantie 18
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 18
6.1 Provenance des matériaux et produits 18
6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 18
6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 18
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES 18
7.1 Piquetage général 18
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 18
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 19
8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 19
8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail 20
8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers 20
8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage 20
8.3.2 Alimentation et consommation des fluides 21
8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs 21
8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie 21
8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone 21
8.4 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier 22
8.5 Augmentation du montant des travaux 22
8.6 Résiliation du marché 22
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 22
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 22
9.2 Réception 22
9.2.1 Opérations préalables à la réception 23
9.2.2 Levée des réserves 23
9.2.3 Documents à remettre après exécution 23
9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 23
9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 23
ARTICLE 10. GARANTIES 23
10.1 Délai de garantie contractuelle 23
10.2 Garantie de parfait achèvement 23
10.3 Garantie de bon fonctionnement 24
10.4 Garantie décennale 24
10.5 Garanties particulières 24
10.6 Assurances 24
ARTICLE 11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE 24
ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE 24
ARTICLE 13. LITIGES 25
ARTICLE 14. MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION 25
ARTICLE 15. REGIME DES RESULTATS 26
ARTICLE 16. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM) 26
ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

ANNEXE 1 – Actions pour un chantier responsable.
ANNEXE 2 – Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
ANNEXE 3 – Guide de démarrage SUBCLIC (sous-traitance).

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de carénage, de construction et déconstruction de ras débordoirs pour le compte de la base navale de Papeete.
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Décomposition en lots

Le marché comprend un seul et unique lot.

1.2.2 Décomposition en tranches

Les travaux seront décomposés en trois (3) tranches :

- Tranche ferme (TF) : le carénage des ras débordoirs
- Tranche optionnelle 1 (TO1) : la construction de ras débordoirs
- Tranche optionnelle 2 (TO2) : la déconstruction de ras débordoirs.

Se référer à l'article 1.2 du CCTP pour le détail des tranches.

1.3 Identification des personnes responsables et des sous-traitants du marché

1.3.1 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG/TVX, dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché.

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code la commande publique.

1.3.2.1 Gestion des sous-traitances et plateforme SUBCLIC.

Afin de dématérialiser et de sécuriser le traitement des déclarations de sous-traitance, l'Administration contractante a retenu l'usage de la plateforme « **SUBCLIC** » (https://subclic.com/). Cette plateforme constitue l'outil officiel et unique pour le suivi et l'agrément des sous-traitants sélectionnés par le titulaire du marché.

Le titulaire a l'obligation de :
- Transmettre toute demande de sous-traitance via la plateforme SUBCLIC avant tout début de prestation par le sous-traitant ;

- Vérifier que les informations transmises (identité du sous-traitant, nature des prestations, montants, délais, etc.) sont complètes, exactes et conformes aux pièces du marché.

Le Sous-traitant est tenu de :

- Collaborer avec le titulaire pour fournir les documents et justificatifs nécessaires à l'instruction de sa déclaration sur la plateforme SUBLIC ;

Vérifier que ses informations sont correctement saisies ;

Accepter les conditions administratives et financières fixées par le titulaire et l'acheteur public.

Processus d'agrément :

L'agrément de la sous-traitance n'est acquis que lorsque la demande a été validée par l'acheteur sur la plateforme SUBLIC. Toute prestation réalisée par un sous-traitant non agréé par ce biais est réputée comme non conforme et ne donnera lieu à aucun paiement.

Support technique et documentation :

Les modalités détaillées d'utilisation de la plateforme **SUBCLIC** sont détaillées dans l'Annexe C « Guide de démarrage SUBCLIC », jointe au présent CCAP. Cette annexe fait partie intégrante du marché et s'impose au titulaire ainsi qu'aux sous-traitants concernés.

En cas de dysfonctionnement technique ou de difficulté d'utilisation de la plateforme, le titulaire devra contacter le support technique désigné ci-après :

Coordonnées du support : support@subclic.com

1.4 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité

Le lieu d'exécution des travaux n'étant pas soumis aux mesures de sécurité de l'article 5.3 du CCAG/TVX, le titulaire se conformera aux articles 5.1, 5.2 et 5.4 de ce même document.

En cas d'évènements de service de courte durée ou de manœuvres militaires classifiées, le site peut être fermé sans préavis, entraînant l'interruption des travaux.

La durée d'exécution est d'office prolongée d'une période égale à celle de l'arrêt. Toutefois, cet arrêt, qui ne dépasse généralement que quelques jours, ne donne droit à aucune compensation ni indemnisation.

Contrôle primaire du personnel

Conformément à l'instruction ministérielle n°900/ARM/CAB du 1er novembre 2025, tout personnel affecté à l'exécution des marchés par le titulaire sera soumis à une enquête de sûreté.

Le résultat de l'enquête détermine l'accès ou pas au chantier.

En conséquence, le titulaire doit transmettre au plus tard **une (1) semaine** après notification du marché, les demandes de contrôle primaire (CPR) pour l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du marché.

La durée de cette enquête est estimée à **un (1) mois**. La validité du contrôle est de **trois (3) ans**.

Les fiches individuelles vierges sont à récupérer auprès du maître d'œuvre.

Rappel :

Le titulaire est tenu de produire, pour chaque travailleur étranger, la copie du titre de travail valide en Polynésie française.

L'accès au chantier est strictement interdit à tout étranger dont le document est expiré.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur et/ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

1.5 Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable

La maitrise d'œuvre est assurée par :
l'État - Ministère de des Armées et des Anciens Combattants - Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete représenté par le chef de la Section Maîtrise d'Oeuvre (SMO) qui exerce une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de Travaux (CCAG/TVX) est applicable au présent marché sauf dérogations mentionnées dans le présent document.

Les décisions du maître d'ouvrage sont notifiées au titulaire par ordre de service, envoyé à son adresse postale ou électronique. L'accusé de réception doit être renvoyé signé et daté par tout moyen (électronique, postal ou en mains propres).

Conformément à l'article 3.8.2 du CCAG/TVX, tout refus d'exécution d'un ordre de service fondé sur un risque pour la sécurité ou la santé est irrecevable, sauf si le titulaire le justifie par la production d'indications précises et de références exactes aux textes législatifs ou réglementaires applicables.

Les études d'exécution et les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge du titulaire.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la maitrise d'œuvre interne à la DID-PPT ou son représentant :

Chargé d'affaires de la section maîtrise d'oeuvre :

William TCHAN - Tél : +689 40 46 30 88
Courriel : william1.tchan@intradef.gouv.fr

1.6 Coordination SPS

Les travaux de carénage des ras débordoirs relevant de la Tranche Ferme (TF) sont régis par les dispositions de l'article 1.7.4 du CCTP.

1.7 Autres intervenants

Sans objet

1.8 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, tous les **six (6) mois** et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article Lp 5611-8 du Code du travail de Polynésie française, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de **moins de trois (3) mois** ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard de l'article précité du Code du travail.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure du respect des obligations par ses sous-traitants (établis en France, en Polynésie

française ou à l'étranger), en exigeant la transmission semestrielle des documents mentionnés ci-dessus, par courrier ou voie dématérialisée.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 8-6 (Résiliation du marché) du présent CCAP.

1.9 Clause d'insertion par l'activité économique

Sans objet

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est soumis aux dispositions des documents contractuels énumérés ci-après dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Polynésie française au premier jour du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro), tel que ce mois est défini à l'article 3.3.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TVX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement paraphé, daté et signé et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'état des prix forfaitaires (E.P.F) ;
- Le mémoire technique du titulaire déposé à l'appui de son offre ;
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

L'exemplaire original de l'ensemble de ces documents est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

Les spécifications figurant sur les plans mais non reprises dans le CCTP ont la même valeur que celles du CCTP.

2.2 Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire

Les pièces qui sont délivrées sans frais en application de l'article 4.2 du CCAG/TVX sont les suivantes :

a) à l'entrepreneur titulaire ou mandataire : une copie des pièces particulières constituant le marché, ainsi que des pièces contractuelles intervenues après sa conclusion ;

b) à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, sur simple demande et sans frais : l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité requis pour la cession ou le nantissement du marché.

ARTICLE 3. PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Nature des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire dont le montant est donné dans l'acte d'engagement.

3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis, sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG/TVX en tenant compte :

- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ;

- des contraintes liées aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées et des Anciens Combattants en application de l'arrêté du 19 mai 2020 ci-joint ;

- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des Armées et des Anciens Combattants ;

- du déroulement d'autres chantiers, dans l'enceinte desquels l'entrepreneur devra intervenir, selon les modalités qui seront arrêtées par le maître d'œuvre et en concertation avec les titulaires des marchés correspondants ;

- des frais d'approvisionnement des équipements et matériaux nécessaires à l'exécution du chantier sur l'île de Tahiti et sur les chantiers.

En tenant compte de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP, et notamment les frais liés :

- ✓ à l'encadrement ;
- ✓ les frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc.… ;
- ✓ à l'assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre par le titulaire du présent marché au cours des instructions des dossiers transmis pour autorisations ou avis aux autorités administratives ;
- ✓ la prise en charge par le titulaire des frais d'études et des travaux supplémentaires résultant d'avis défavorable ou des réserves émises lors de la délivrance de ces autorisations et avis administratifs ;

- ✓ les essais et qualifications ;
- ✓ les primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature, au lieu, à l'horaire ou à la durée de travail ; notamment pour heures supplémentaires, de nuit, de week-end et/ou de jour férié ;
- ✓ le déplacement du personnel ;
- ✓ l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
- ✓ les moyens techniques et matières consommables nécessaires pour réaliser les prestations;
- ✓ les matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
- ✓ les dépenses liées à la desserte du chantier et l'amenée des fluides et énergie ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées quelles que soient leurs origines ;
- ✓ les outillages y compris outillages spéciaux, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
- ✓ la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements ;
- ✓ toute remise en état d'installation dégradée lors de la réalisation des prestations et, en particulier, consécutive à l'absence ou à l'inefficacité des protections mises en place par le fournisseur lors de la livraison ;
- ✓ l'enlèvement et la destruction des déchets, liquides et solides, dont la production est liée à l'activité du contrat ;
- ✓ le conditionnement, à l'emballage, aux moyens de manutention et à la manutention ;
- ✓ l'assurance ;
- ✓ le stockage ;
- ✓ les garanties ;
- ✓ le maintien en état de propreté des zones de livraison jusqu'à la réception du marché ;
- ✓ les coûts de transmission des documents d'études, au format papier, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au conducteur d'opération et aux éventuels AMO.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes :

3.3.1 Forme des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/TVX, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Lorsque la procédure de

passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois de la date de remise de l'offre finale.

Ce mois est appelé **« mois zéro »** et est mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index suivant : **BTG 01.0 – index général du bâtiment**
Les index sont consultables sur le site de l'Institut de la statistique de la Polynésie française : www.ispf.pf

3.3.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée, sous réserve qu'un délai supérieur à **trois (3) mois** s'écoule entre la date de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations, par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

Cn = I (d - 3) / Io

Dans laquelle :
Io = index de référence du mois de remise des offres (mois zéro)
I (d-3) = index de référence du mois de début d'exécution des prestations - 3 mois.

3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables)

Sans objet.

3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités

Les pénalités, primes et retenues ne sont pas soumises à variation de prix.

3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, ses co-traitants éventuels et leurs sous-traitants éventuels.

3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.
Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

3.4.3 Paiement des sous-traitants

Conformément aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du Code la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire dont le montant du contrat de sous-traitance est **supérieur à 10% du montant du marché TTC sont payés directement** par le maître d'ouvrage dans les conditions

prévues aux articles L.2193-11 à L.2193-13 et R.2193-11 à R.2193-16 et selon les modalités ci-dessous.

Pour les marchés à tranche, le seuil de 10 % prévu à l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique est calculé sur la base du montant global TTC du marché, toutes tranches confondues (ferme et optionnelles).

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, établie en double exemplaire et jointe au projet de décompte. Cette attestation est signée par l'entrepreneur du groupement ayant conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Toutes les attestations de paiement de l'ensemble des sous-traitants agréés doivent être jointes à la situation du titulaire sous peine de refus de l'ensemble.

3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct

Les sous-traitants directs dont le montant du contrat de sous-traitance est **inférieur à 10% du montant du marché TTC** et les sous-traitants de sous-traitants directs sont payés par leurs co-contractants.

Le titulaire joindra à la déclaration de sous-traitance une copie de la caution personnelle et solidaire (pas de délégation de paiement) qu'il est tenu de délivrer à son sous-traitant en application de l'article L.2193-14 du Code de la commande publique.

A défaut de ce document, le sous-traitant n'est pas agréé et ne peut pas se présenter sur le chantier.

3.5 Paiement et règlement des comptes.

3.5.1 Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG/TVX.

- **Transmission des états d'acompte mensuels.**

Les projets de décompte sont remis par le titulaire, mensuellement via le portail CHORUS-PRO (modalités de dépôt au point 3.5.5 du présent CCAP) conformément aux modèles qui sont remis lors de la première réunion de chantier.
A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant à régler au titulaire, élabore l'état d'acompte mensuel qu'il transmet au maître d'ouvrage pour mise en paiement via le portail CHORUS-PRO.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage adresse l'état d'acompte au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX.

- **Transmission de la demande de paiement finale et décompte général et définitif.**

La demande de paiement finale est transmise par le titulaire via le portail CHORUS-PRO.
Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général qu'il adresse au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX.
Le titulaire dispose alors de **trente (30) jours** pour retourner au maître d'ouvrage via CHORUS-PRO le décompte général revêtu de sa signature.

Le pouvoir adjudicateur paie les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de **trente (30) jours** conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Retenues provisoires
Une ou des retenues provisoires peuvent être appliquées conformément à l'article 4.5 du CCAP.
Dans le cas de retenues provisoires, celles-ci sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Lorsqu'elles sont définitives, elles sont payées dans le projet de décompte final adressé par le maitre d'ouvrage au titulaire.

3.5.2 Application de la T.V.A

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

3.5.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

3.5.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est calculé selon la réglementation en vigueur.

3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte

Dans le cadre de la modernisation de l'économie, du pacte de compétitivité pour les entreprises et dans un souci d'améliorer le délai de paiement, la DID de Papeete, en tant qu'entité du ministère des Armées et des Anciens Combattants, a l'obligation de s'engager dans la dématérialisation du traitement des factures et des demandes de paiement.

Le titulaire doit déposer gratuitement ses demandes de paiement de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr

NOTA : Si le titulaire ne dispose pas encore d'un compte « CHORUS-PRO », il devra contacter la Section Comptabilité Métier de la DID de Papeete avant son premier dépôt, afin de connaître la

procédure à suivre :

Téléphone : +689 40 46 30 17 / +689 40 46 30 35 / +689 40 46 30 93
ou par mail : did-papeete.comptable.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES -INDEMNITES

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

La date de démarrage de la période de préparation sera notifiée par ordre de service (OS) après la notification du marché.

La date de démarrage de l'exécution des travaux sera, quant à elle, notifiée au titulaire par ordre de service.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Seules les dispositions de l'article 18 du CCAG/TVX sont applicables.

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG/TVX, les intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, entrainant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service, qui en précise la durée. Seules les prestations réalisées en extérieures sont éligibles à un arrêt de travail pour intempéries. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constatées contradictoirement avec le titulaire, par le maitre d'œuvre se trouvant sur le site.

Conformément au 1er alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/TVX, le nombre de jours d'intempéries prévisibles est fixé à **dix (10) jours.**

4.3 Pénalités diverses

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG/TVX, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de pénalités, quel qu'en soit leur montant, sur l'ensemble du marché.

4.3.1 Absence à une réunion de chantier

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre.
La présente pénalité concerne l'absence à une réunion (réunion/visite de chantier, réunion d'étude, réunion de coordination, etc…).

En cas d'absence à la réunion de chantier d'un ou des entrepreneurs convoqué(s), une pénalité de **dix mille francs (10 000) XPF** par réunion est appliquée, sans aucune mise en demeure sur simple constatation. Un retard de plus de vingt (20) minutes est assimilé à une absence.

4.3.2 Retard dans l'exécution des travaux

Conformément à l'article 19.2.3 le montant des pénalités est fixé à 1/3000ème du montant HT (tranche ferme et/ou tranches optionnelles) par jour calendaire de retard constaté.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du montant des pénalités de retard par ordre de service, pour présenter ses observations à l'acheteur et/ou maitre d'œuvre.

4.3.3 Non fourniture de documents

En cas de non-fourniture de documents, que ce soit pendant la période de préparation, l'exécution des travaux ou après leur réception, le titulaire encourt une pénalité journalière de **dix mille francs (10 000) XPF** par document manquant.
Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de l'absence de remise des documents.

4.3.4 Manquement aux règles de sécurité, d'hygiène et à la signalisation générale du chantier

Les mesures d'hygiène et de sécurité jugées nécessaires par le chargé de prévention ou le coordonnateur SPS doivent être mises en application immédiatement ou selon un délai maximal précisé par ordre de service.

Les mesures de sécurité ou d'hygiène prescrites par le chargé de prévention ou le coordonnateur SPS doivent être appliquées immédiatement. Toutefois, si leur mise en œuvre nécessite un délai, celui-ci est expressément défini par le prescripteur.

En cas de manquement, de non prise en compte d'un premier appel ou de récidive, une pénalité journalière de **vingt mille (20 000) XPF** est appliquée, à compter de la date de l'ordre de service prescrivant ces injonctions.

4.3.5 Manquements aux règles de nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur de se conformer aux injonctions du maître d'œuvre relatives aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties entraîne une pénalité de **vingt mille francs (20 000) XPF** par jour calendaire de retard.

4.3.6 Sanctions du non-respect de l'obligation environnementale

Les pénalités suivantes sont applicables en cas de manquements aux obligations définies, selon leur nature, dans le mémoire technique du titulaire du marché et dans le CCTP :
- Non-fourniture du bordereau de suivi de chaque déchet (émis par le titulaire ou ses sous-traitants) : pénalité forfaitaire d'un montant de **cent mille francs (100 000) XPF** (Article 1.7.6 CCTP - SOGED)

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/TVX, cette pénalité est appliquée par le maître d'œuvre sur simple constatation de l'absence de remise des documents.

4.3.7 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Lorsque la réception des travaux est prononcée avec réserves, le titulaire est tenu de remédier à l'ensemble des imperfections, malfaçons et non-conformités faisant l'objet desdites réserves dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou dans le procès-verbal de réception.

Le titulaire est réputé avoir levé une réserve lorsque les travaux nécessaires à sa levée ont été intégralement réalisés et que cette levée a été constatée contradictoirement par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, notamment par l'établissement d'un procès-verbal de levée des réserves.

À défaut de réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves dans le délai imparti, le titulaire encourt, sans préjudice des autres mesures prévues au marché, une pénalité de **quinze mille francs (15 000) XPF** par jour calendaire de retard et par réserve non levée.
Cette pénalité est applicable à compter du lendemain de la date d'expiration du délai fixé pour la levée des réserves, jusqu'à la date à laquelle les travaux nécessaires à leur levée sont effectivement achevés et constatés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Lorsque plusieurs réserves demeurent non levées, les pénalités sont appliquées pour chacune d'elles.

La mise en œuvre de ces pénalités ne dispense pas le titulaire de son obligation de procéder à la levée des réserves et ne fait pas obstacle à l'exercice par le maître d'ouvrage des autres droits et recours prévus par le marché.

En outre, conformément aux dispositions du CCAG/TVX applicables au marché, si les travaux de levée des réserves ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire réaliser ces travaux aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités prévues au présent article sont prélevées sur les sommes dues au titulaire ou, à défaut, font l'objet d'un titre de recettes.

4.3.8 Respect de la clause d'insertion sociale

Aucune clause d'insertion sociale pour ce marché.

4.4 Retenue provisoire

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/TVX, les documents d'ouvrages exécutés définis à l'article «DOCUMENTS A FOURNIR» situé en dernière partie du CCTP sont à remettre par leur titulaire au plus tard à la réception des travaux.

A défaut de remise de ces documents dans ce délai, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée dans les conditions précisées à l'article 20.5 du CCAG/TVX sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue provisoire est fixé à **quatre cents mille francs (400 000) XPF**/DOE. Un DOE incomplet est considéré comme DOE non rendu.

Cette retenue est reversée à condition que le DOE soit remis et validé dans le délais d'un mois après la réception des travaux.

A défaut, la retenue est transformée en pénalité et additionnée aux pénalités encourues pour non fourniture de documents..

4.5 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX, il n'y a pas de montant plancher pour l'application des pénalités, les pénalités sont dues dès le 1er franc pacifique.

En application de l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du montant des pénalités par ordre de service, pour présenter ses observations à l'acheteur et/ou au maître d'œuvre.

4.6 Indemnités d'attente et de dédit

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni de dédit.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance **de 30 %** est versée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT (5 966 587 XPF HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à **deux (2) mois**, sauf refus de sa part formulé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché non sous-traitée à titre de paiement.

En application de l'article 10, Option A du CCAG/TVX, cette avance est versée au titulaire du marché quelle que soit la définition du titulaire au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance

Si le délai maximal N d'exécution du marché exprimé en mois est **inférieur ou égal** à douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant du marché initial TTC.

Si le délai N est **supérieur** à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de ces 30 % par 12/N, N étant exprimé en mois.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial TTC du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

5.1.2 Paiement de l'avance

Le paiement de l'avance intervient sans formalités, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants

Conformément aux articles R.2193-19 et R.2193-20 du Code de la commande publique, les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations

réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande. Cette avance ne peut excéder **30%** du montant des prestations sous-traitées.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché après sa notification, celui-ci doit rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

5.2 Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe les matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Il est strictement interdit au titulaire, à ses co-traitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG/TVX et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Sans objet

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/TVX, il est fixé pour chaque tranche du marché une période de préparation non incluse dans le délai d'exécution du marché définie à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

a) par les soins du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès comme défini au 1.4 ci-dessus ;
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8.3.1 et 8.3.2 ci-après ;
- désignation de lieux de dépôt provisoires des matériels et matériaux comme défini à l'article 8.3.1 ci-après *(si nécessaire),*

b) par les soins du titulaire

- Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini au 1.4 ci-dessus et remise des CPR au plus tard **une (1) semaine** après notification du marché ;

- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires au démarrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/TVX dans le respect des délais, en tenant compte des durées d'approvisionnement ;

- Etablissement du planning de réalisation des travaux, par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG/TVX ; ce calendrier d'exécution devient le calendrier contractuel d'exécution dès sa notification par ordre de service ;

- Etablissement des documents relatifs aux installations de chantier et ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du CCAG/TVX ;

- Etablissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG/TVX à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du chef de corps de la base navale. Cette obligation est applicable à chaque cotraitant et sous-traitant éventuel ;

- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine, adressée à l'inspection du travail compétente ;

 Contrôle général des armées
 Inspection du travail dans les armées
 60 rue du général Martial Valin
 CS 21 623
 75009 PARIS Cedex 15
 Mail : cga.ita.fct@intradef.gouv.fr
 Téléphones : +33 9 88 68 21 93 ou +33 9 88 68 22 10

- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des projets de décompte mensuels ;

- Etablissement et présentation, en prix élémentaires, de la décomposition détaillée du prix global forfaitaire, dans les conditions de l'article 9.3.1 du CCAG/TVX (cette décomposition ne devra pas modifier les montants partiels figurant à l'état des prix forfaitaires fourni avec l'acte d'engagement) ;

- Les autres documents prévus au CCTP seront fournis dans des délais compatibles du calendrier détaillé d'exécution et/ou conformément aux délais mentionnés au CCTP ;

- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 5.4 du R.C.

- **Les Travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.**

a) Consignes particulières

Sous réserve des demandes spécifiques de l'acheteur, les horaires de travail du titulaire doivent s'inscrire dans les créneaux horaires suivants :

- 6h30 – 16 h30 du lundi au vendredi ;

S'il souhaite travailler en dehors des heures ci-dessus le titulaire doit en faire la demande avec un préavis de **trois (3) jours ouvrés**.

Durant les activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incident grave survenu sur le chantier, l'entreprise doit informer immédiatement l'officier de permanence de la DID de Papeete transmis avec le premier ordre de service.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En complément à l'article 29.1.4 du CCAG/TVX, tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre sous format informatique.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 29.1.5 du CCAG/TVX, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à **quinze (15) jours**. Si, à l'issu de ce délai, le maître d'oeuvre estime que les documents sont incomplets ou erronés, il en informe le titulaire. Celui-ci doit alors fournir les corrections ou compléments demandés dans un **délai de cinq (5) jours**, par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/TVX.

Le maître d'oeuvre dispose de **quinze (15) jours**, à la réception des documents corrigés ou complétés, pour délivrer son visa.

8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage

Des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier.

La charge de réalisation des installations communes de chantier et de leur maintenance est définie au CCTP.

Les frais de réparation et de remplacement des ouvrages, installations, fournitures et matériels endommagés ou détournés restent à la charge de l'ensemble des entrepreneurs lorsque l'imputation à une entreprise particulière est impossible à déterminer, sous réserve que les mesures de protection aient été correctement mises en place.

8.3.2 Alimentation et consommation des fluides

Pour toute installation de chantier mise en place par le titulaire au titre des travaux de la Tranche Ferme notamment, les fluides sont mis à disposition en coordination avec la Base navale de Papeete.

Les points de raccordement aux réseaux sont déterminés par le maître d'œuvre.

8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et protection de la santé.

Les documents ci-dessous sont à remettre au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre et l'accord du coordonnateur SPS :

- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur.

Cette obligation s'applique à tous les entrepreneurs, y compris les cotraitants et sous-traitants.
Le défaut de remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS empêche l'exécution proprement dite des travaux.

8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds - permis de feu :

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de collage, etc..., le titulaire du marché doit obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui fera délivrer un permis de feu par ordre de service.

b) Protection contre l'incendie :

Le titulaire assure, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- L'installation obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- La désignation d'un responsable chargé de l'extinction des feux et du contrôle des mesures de sécurité, notamment lors des arrêts de travail.

8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de préalerte, l'entrepreneur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité s'applique à l'ensemble du chantier :

- Arrimage des installations de chantier et des éventuels locaux provisoires ;
- Sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux ;
- Sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation ;
- Sécurisation des zones de chantier…

8.4 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/TVX, le titulaire informe immédiatement le maître d'œuvre et rend compte au maître d'ouvrage et arrête le chantier immédiatement.

8.5 Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/TVX, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit cesser les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service de l'acheteur notifiant la décision de les poursuivre.

A défaut d'une telle décision, les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis. Le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles du dépassement initial. Ce montant se subsitue au montant contractuel pour l'application des articles 14 et 15 du CCAG/TVX.

Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision de l'acheteur, néanmoins, dans le cas d'un marché à prix mixtes ou sur prix unitaires, l'acheteur se réserve le droit d'émettre une simple décision de poursuivre.

8.6 Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont celles des articles 49 à 52 inclus du CCAG/TVX.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX, en cas de résiliation du marché par l'acheteur pour motif d'intérêt général, le maximum de l'indemnité auquel peut prétendre le titulaire ne peut excéder 5 % du montant du marché, une telle demande devant être dûment justifiée dans le délai de **deux (2) mois** à compter de la notification de la décision de résiliation, sous peine de forclusion.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont assurés sur le chantier par le maître d'œuvre, contradictoirement avec le titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG/TVX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.2 Réception

Les stipulations du CCAG/TVX sont applicables au présent marché.

Pour certains travaux, la production des bordereaux de suivi de déchets constitue une obligation contractuelle du titulaire du marché et, le cas échéant, de ses sous-traitants. Elle est par ailleurs une condition de la réception définitive, toutes réserves levées des ouvrages concernés.
Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG/TVX, lorsque certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et non encore exécutées n'ont pas fait l'objet d'un règlement, le

maître d'ouvrage peut prononcer la réception sous réserve que le titulaire s'engage à les exécuter dans le délai fixé par la décision de réception. La constation de l'exécution de ces prestations donne lieu à un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que celui prévu à l'article 41.2 du CCAG/TVX pour les opérations préalables.

9.2.1 Opérations préalables à la réception

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour réaliser les opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à **vingt (20) jours.** Ce délai prend cours à la date de réception de la lettre par le titulaire de l'avis d'achèvement des travaux, ou à de la date d'achèvement mentionnée dans ledit avis, sous réserve que cette dernière soit postérieure.

9.2.2 Levée des réserves

Les retards constatés dans la levée des réserves font l'objet d'une pénalité de retard fixée à l'article 4.3.7 du présent CCAP.

9.2.3 Documents à remettre après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG/TVX, la remise des documents à fournir après exécution des travaux est régie par l'article 4.7 du CCTP.

Tout retard dans cette remise de documents, entraîne l'application de l'article 4.3.3 du présent CCAP.

9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 10. GARANTIES

Les garanties ci-après sont applicables au présent marché.

10.1 Délai de garantie contractuelle

Le délai de garantie contractuelle ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

10.2 Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG/TVX, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG/TVX, le délai est d'un **un (1) an** à compter de la date d'effet de la dernière décision de réception partielle.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG/TVX, si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas exécuté les travaux et prestations visés aux articles 39 et 44.1 du CCAG/TVX (sous réserves que ces travaux et prestations aient bien été signalés durant l'année suivant la réception), ce délai est tacitement prolongé. Cette prolongation s'applique uniquement jusqu'à la constatation par le maître d'oeuvre de l'exécution complète de ces travaux, que la garantie soit assurée par le titulaire ou d'office conformément à l'article 41.6 du CCAG/TVX.

10.3 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de **deux (2) ans** à compter de la réception.

10.4 Garantie décennale

Sans objet.

10.5 Garanties particulières

Sans objet.

10.6 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.1 du CCAG/TVX, il est stipulé que le titulaire contractera une ou plusieurs assurances offrant des garanties proportionnées aux risques relatifs à l'exécution des travaux.

Dans un délai de **quinze (15) jours suivant la notification du marché** et avant tout commencement des travaux, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent fournir une copie de leurs contrats d'assurance, à savoir :

- Une assurance garantissant la responsabilité du titulaire à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages résultant de la conduite ou de l'exécution des travaux. La justification se fait par une attestation mentionnant l'étendue de la garantie, conformément à l'article 8.1.3 du CCAG/TVX ;
- Une assurance garantissant les responsabilités prévus aux articles 1792 à 1792-2 du Code civil, dans le respect des dispositions des articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

ARTICLE 11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires relatives à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Tout chantier génère des impacts et nuisances sur l'environnement : production de déchets (non dangereux, dangereux et inertes), atteinte à la biodiversité, bruit, poussière, consommation d'énergie…

Face à ce constat, la Direction d'infrastructure de la Défense de Papeete (DID de Papeete) demande à tous les acteurs du présent marché de trouver des solutions pratiques à mettre en œuvre et définir des prescriptions simples pour limiter l'impact sur l'environnement conformément à la règlementation, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles.

Cette charte « Chantier Responsable » est une démarche participative et partagée (annexe 1 du CCAP). Elle permet à tous d'avoir les mêmes objectifs :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier ;
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge ;
- Limiter les impacts sur la biodiversité et, d'une manière plus générale, sur les milieux ;
- Avoir un document de référence soutenu par l'ensemble de la profession (entreprises, bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, conducteurs d'opération…) et des maîtres d'ouvrage.

Ainsi, pour la mise en œuvre de bonnes pratiques **dès le début du chantier jusqu'à la fin de ce dernier (phase de repli),** la DID de Papeete demande au titulaire :

- D'identifier un référent pour cette démarche de chantier responsable ;
- De poursuivre son engagement au cours de l'exécution du présent marché, et de le justifier par tout moyen.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG/TVX, le contrôle effectif du respect de ces obligations se fait au vu de la production des bordereaux correspondants, tels que prévus à l'article 36.2.2 du CCAG/TVX.

En cas d'absence de démarche responsable significative, l'acheteur peut résilier le marché conformément au CCAG de référence.

ARTICLE 13. LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de réception du mémoire en réclamation du titulaire du marché pour lui notifier sa décision motivée.

Toute contestation survenant entre l'administration et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, dans l'hypothèse où elle ne peut être réglée par entente directe entre les parties, est soumise à la décision de l'acheteur du marché.

L'administration et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif national de règlement amiable ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R 2197-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les petites et moyennes entreprises peuvent également solliciter la mission PME du ministère des Armées et des Anciens Combattants : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

En dernier ressort, le tribunal administratif de la Polynésie française est seul compétent pour instruire les litiges qui peuvent opposer l'administration au titulaire.

ARTICLE 14. MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

Aux termes de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, l'acheteur est habilité à modifier le marché par avenant afin d'y intégrer des travaux supplémentaires rendus nécessaires par l'exécution du contrat.

ARTICLE 15. REGIME DES RESULTATS

Le régime des résultats est conforme aux dispositions de l'article 48 du CCAG/TVX.

ARTICLE 16. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)

La DID de Papeete peut délivrer au titulaire ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché ».

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du Directeur de la DID de Papeete qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si (liste non exhaustive) : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire à l'acheteur, le Directeur d'infrastructure de la Défense de Papeete.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont apportées aux articles suivants du CCAG/TVX :

- dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TVX par l'article 2 du CCAP ;
- dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/TVX par l'article 3.3.2 du CCAP ;
- dérogation aux articles 12.2.2 et 12.4.1 du CCAG/TVX par l'article 3.5.1 du CCAP ;
- dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX par l'article 4.3 du CCAP ;
- dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/TVX par l'article 4.3.2 du CCAP ;
- dérogation à l'article 20.2 du CCAG/TVX par l'article 4.3.6 du CCAP ;
- dérogation à l'article 40 du CCAG/TVX par l'article 4.4 du CCAP ;
- dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TVX par l'article 4.5 du CCAP ;
- dérogation aux articles 28.1 et 28.2.3 CCAG/TVX par l'article 8.1 du CCAP ;
- dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/TVX par l'article 8.2 du CCAP ;
- dérogation à l'article 33 du CCAG/TVX par l'article 8.4 du CCAP ;
- dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 CCAG/TVX par l'article 8.5 du CCAP ;
- dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX par l'article 8.6 du CCAP ;
- dérogation à l'article 41.5 du CCAG/TVX par l'article 9.2 du CCAP ;
- dérogation à l'article 44.1 et 44.2 du CCAG/TVX par l'article 10.2 du CCAP ;
- dérogation à l'article 8.1.1 du CCAG/TVX par l'article 10.6 du CCAP ;
- dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/TVX par l'article 13 du CCAP.